



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2022-060
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0518,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2022-058**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par L'Agence des 50 Pas Géométriques (SIREN 435 028 535), représentée par M. Hervé EMONIDES le directeur, enregistrée sous le numéro 2022-0518 reçue puis reconnue « complète et recevable » le 25 avril 2022, relative à un projet d'aménagement consistant en la création d'un réseau de collecte d'eaux pluviales de 114 ml et d'un réseau d'eaux usées gravitaires par la construction d'un poste de refoulement de 50 équivalent habitant, ainsi qu'un aménagement de 115 ml sur 3.5 m de large de voirie et ses accessoires, au quartier « Crochemort bas » sur le territoire de la commune du Lorrain.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF)

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

– 6° a) : « *Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale... » d'une longueur inférieure à 10 km,*

– 24° b) : « *Système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L.121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code ».*

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de mise en conformité et d'extension de voies et réseaux divers existant comprenant ; la création d'un réseau de collecte d'eaux pluviales (114 mètres linéaires), d'un réseau d'eaux usées gravitaires intégrant la construction d'un poste de refoulement d'une capacité de 50 équivalent habitants sur la bande littorale impliquant la création d'une plate-forme bétonnée de 58 m², d'un mur de soutènement, ainsi que l'extension et l'élargissement de la seule voie d'accès existante au quartier sur 115 ml et 3.5 m de large intégrant une aire de stationnement, 2 zones d'évitement / de croisement de 530 m² et leurs accessoires (*accotements, assainissement et éclairage...*).

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune littorale du Lorrain - Quartier "Crochemort bas", au droit des parcelles cadastrées B-175 à B-179 incluse en ce qui concerne les aménagements de voirie et B-290 en ce qui concerne les aménagements relatifs à la mise en œuvre d'un poste de relevage, occupant une superficie totale de 5 786 m², Soit près de 0,6 ha, ce projet est géolocalisable selon le bloc de coordonnées suivant :

61° 03' 06,07 " O – 14° 49' 54,63 " N
61° 02' 58,57 " O – 14° 58' 54,24 " N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- En zone U (urbaine) du périmètre de la bande des 50 pas géométriques, dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM), et à proximité de la rivière « Crochemort » et du milieu marin (bon état de la masse d'eau côtière Nord Atlantique). Cette proximité est susceptible de générer des risques de pollutions et de nuisances préjudiciables aux milieux aquatiques terrestre et marin ;
- Dans un ensemble urbanisé présentant des boisements constitutifs d'une future zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), et soumis à l'expertise des services de l'office national de forêts (ONF) ainsi qu'à autorisation de défrichement auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;
- En zones réglementaires jaune, orange et orange-bleue (coïncidant avec l'emprise du tracé de la rivière « Crochemort » située à l'Ouest) du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013. Les parcelles visées sont exposées à des aléas Moyen et fort « Mouvement de terrain », « submersion » et fort « inondation » (sur tracé rivière), et se trouve soumise le cas échéant (le projet semble situé en zone jaune) à des restrictions d'usage, voire à des prescriptions particulières prises en application du règlement dudit PPRN ;
- Dans une zone « d'urbanisation dense » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et en partie au titre du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) approuvés en 1998 et révisés en décembre 2005 ;
- En « zone d'habitat individuel dense et de petits collectifs » (UB), au titre du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune dont la dernière procédure de modification révision a été approuvée le 26 octobre 2006 et autorisant la construction d'équipements à usage et d'intérêt publics ;

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- Principalement, la limitation des risques de pollution des milieux naturels, aquatique et marin au travers de la mise en œuvre d'un réseau de collecte et de traitement des eaux de ruissellement et de l'amélioration du réseau d'assainissement collectif (*eaux usées*).

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de prendre en compte les risques d'aggravation des aléas naturels (PPRN) potentiellement générés par le projet visé et de prévoir les mesures d'évitement et de réduction afférentes ;
- La nécessité d'intégrer les risques et nuisances (*sonores, olfactives...*) opposées au voisinage (*secteur résidentiel*), en matière de sécurité et de santé publique, notamment en phase travaux pouvant faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques portées par le dossier requis au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) en lien avec la loi sur l'eau ;
- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Nord s'agissant des modalités de raccordement des eaux usées et pluviales, et de la nature des travaux à effectuer ;
- La nécessité de se conformer aux dispositions de la directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021 dans l'objectif de contribuer à une gestion efficace de l'eau potable et d'éviter la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques.

Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

DÉCIDE

Stéphane DEPORTER

Article 1^{er}

Ce projet de mise en conformité et d'extension de voies et réseaux divers existant comprenant ; la création d'un réseau de collecte d'eaux pluviales (*114 mètres linéaires*), d'un réseau d'eaux usées gravitaires intégrant la construction d'un poste de refoulement d'une capacité de 50 équivalent habitants sur la bande littorale impliquant la création d'une plate-forme bétonnée de 58 m², d'un mur de soutènement, ainsi que l'extension et l'élargissement de la seule voie d'accès existante au quartier sur 115 ml et 3.5 m de large intégrant une aire de stationnement, 2 zones d'évitement / de croisement de 530 m² et leurs accessoires (*accotements, assainissement et éclairage...*) au droit des parcelles cadastrées B-175 à B-179 incluse en ce qui concerne les aménagements de voirie et B-290 en ce qui concerne les aménagements relatifs à la mise en œuvre d'un poste de relevage sur une superficie totale de près de 0,6 ha, située sur le territoire de la commune du Lorrain – Quartier « Crochemort / Bourg », **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Les incidences principales et résiduelles de ce projet, citées ci-avant, seront à prendre en compte dans les prescriptions émises en réponse aux différentes demandes d'autorisations administratives auxquelles le projet devra éventuellement répondre (*ex : autorisation préalable de défrichement, permis d'aménager et / ou au titre de la Loi sur l'Eau en référence aux items de la nomenclature déclinée à l'article R.214-1 du code de l'environnement...*).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : L'Agence des 50 Pas Géométriques (SIREN 435 028 535), représentée par M. Hervé EMONIDES, le directeur.

Fait à Schoelcher, le **25 MAI 2022**

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER